

Commune de 01400 NEUVILLE-LES-DAMES

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 Juillet 2023

Délibération n° D 2023 33

L'an deux mille vingt-trois le quatre Juillet à dix-neuf heures et trente minutes,
le conseil municipal de la commune de NEUVILLE-LES-DAMES, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie
sous la présidence de M. CHALAYER Michel, maire.

Nombre de membres : en exercice : 19 présents : 16 votants : 18

Date de la convocation : 29/06/2023

Présents : MM. et Mmes CHALAYER Michel, maire, JEULIN Michel, PROS Yves, RIONET Rachel adjoints,
CLAIR-MONINOT Valérie, DUMONT Sylvain, JOSSERAND Aurélien, MEILHEURAT Laurent, MICOLI Hélène,
MONNIER Aurélie, JARAVEL Mélissa, ESPIN Carole, BONIN Michel, VERGER Alison, GAUDET Grégory,
CARRAGE Valérie.

Absents : Florent CHEVREL
Nadine MOISSENET
Dorian THIERRY

Pouvoirs : Nadine MOISSENET à Michel CHALAYER
Dorian THIERRY à Grégory GAUDET

Secrétaire de séance : Hélène MICOLI

OBJET : Urbanisme – Délibération relative à la décision de ne pas soumettre la modification n° 4 du PLU
à évaluation environnementale.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-41 ;

VU l'arrêté du maire en date du 7 décembre 2022 engageant la procédure n°4 du Plan Local
d'Urbanisme ayant pour objet :

- *Refonte des dispositions réglementaires en zone A et N et la suppression des zones Ah et Nh ;*
- *Extension du périmètre des prescriptions graphiques Natura 2000 ;*
- *Repérage de bâtiments agricoles pour changement de destination (et suppression de périmètres de réciprocité) ;*
- *Modification des règles de stationnement en zone UB et UE ;*
- *Modification du périmètre informatif des prescriptions de bruit et sa mention dans le règlement ;*
- *Suppression des dispositions réglementaires liées aux canalisations de gaz ;*
- *Correction d'une erreur matérielle liée à la zone aléa inondation ;*
Inscription de dispositions en matière de récupération des eaux pluviales ;

VU l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de
PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est
nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

VU l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet
prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis
conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

VU l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33
du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est
modifié ;

VU les conclusions de l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu par
l'article R104-12 3° relative à la modification n°4 du Plan Local de l'Urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 001-210102729-20230707-D202333-DE

S²LOW

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12/06/2023 selon lequel, la modification n°4 du plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification n°4 du PLU entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification n°4 d'évaluation environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes et représentées **DECIDE** :

- **De poursuivre** la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme sans la soumettre à évaluation environnementale.

Pour copie conforme,

Fait à Neuville-les-Dames, le 4 Juillet 2023

Acte rendu exécutoire après
- dépôt en préfecture le
- publication ou notification le
Le maire,



Le maire,

Michel CHALAYER